



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par Sophie RONDEAU**

**Service santé et protection des animaux et de l'environnement**

Tél : 03 84 96 17 08

mél : sophie.rondeau@haute-saone.gouv.fr

**Arrêté N° 70 . 2022 . 02 - 11 - 00002**

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation par  
la SAS CUBRY BIO METHA sur le territoire de la commune de MENOUX**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 26 janvier 2021, par la société SAS CUBRY BIO METHA en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation (rubrique 2781-1) sur le territoire de la commune de MENOUX ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne France-comté du 25 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône service urbanisme du 6 avril 2021 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de Secours du 7 avril 2021 ;

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 19 avril 2021 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône service environnement et risques du 22 avril 2021 ;

**VU** l'avis de direction régionale des affaires culturelles du 30 avril 2021 ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement, en vue de la mise en consultation publique du dossier de la SAS CUBRY BIO METHA, en date du 13 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-06-00002 du 6 octobre 2021 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 28 octobre et le 25 novembre 2021 ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 6 octobre 2021 et le 9 décembre 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées sans présentation en Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 14 janvier 2022 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la SAS CUBRY BIO METHA ne demande aucun aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisés ;

**Considérant** au vu du dossier remis (dossier technique susvisé annexé à la demande d'enregistrement), que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à limiter les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine.

**Considérant** que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

**Considérant** l'impact potentiel du projet, le caractère modéré à nul des rejets envisagés (dans l'eau, dans l'air, etc), compte-tenu du respect des prescriptions générales en la matière de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, ainsi que des engagements précités pris par le pétitionnaire ;

**Considérant** l'absence d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone dont les effets sont susceptibles de se cumuler avec ceux du présent projet ;

**Considérant** l'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**Considérant** par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Bénéficiaire, durée, péremption .

Les installations de la société SAS CUBRY BIO METHA, représentée par M. Guillaume FAUCOGNEY, président de cette société dont le siège social est situé Voye de Menoux à CUBRY-LES-FAVERNEY, faisant l'objet de la demande susvisée présentée en date du 26 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MENOUX, Lieu-dit « La Grande Femme », sur la parcelle cadastrale n°58 section ZC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 2 : Classement des activités

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivants :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Quantité de matières traitées : 51 t/j	E
2910-A 2	Combustion, lorsque sont consommés exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,12 MW	DC
4310-2	Gaz inflammables de catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes.	Quantité totale présente : 2 t	DC

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ;

#### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dits suivants :

	Communes	Parcelles	Lieux-dits
Installations de méthanisation	MENOUX	58 – Section ZC	La Grande Femme

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement, ainsi qu'aux mesures particulières susvisées qui visent à limiter les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine. L'ensemble de ces dispositions figure dans le dossier technique susvisé annexé à la demande d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

L'exploitant s'engage à pratiquer l'épandage des digestats conformément au plan d'épandage, annexé au dossier de demande d'enregistrement de la SAS CUBRY BIO METHA (annexe 12), produit par la chambre d'agriculture de la Haute-Saône en juillet 2017 et mis à jour en juillet 2021.

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

---

#### **Article 5 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910.

---

### **TITRE 3. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

---

#### **Article 6 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

La SAS CUBRY BIO METHA doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifier en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

Une vigilance particulière devra être portée au respect de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie.

#### **Article 7 : Protection de l'avifaune**

Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 14 mars.

Dans le cadre de la lutte contre les nuisibles, les appâts déposés à l'extérieur des installations et de leurs annexes doivent être hors de portée de la faune sauvage non cible afin de limiter les risques d'ingestion accidentelle à l'origine d'intoxication primaires ou secondaires.

## Article 8 : Insertion paysagère et préservation de la biodiversité

Dans le cadre de l'insertion paysagère de l'installation de méthanisation et de ces annexes, une végétation composée d'une haie et/ou de linéaire d'arbres doit être installée et entretenue aux abords de l'installation au niveau du merlon de protection.

Les végétaux utilisés doivent bénéficier du label « Vegetal-local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalentes. Les essences non indigènes ainsi que toutes les espèces exotiques envahissantes sont proscrites.

Les espèces suivantes doivent être utilisées préférentiellement pour la création de la haie (les espèces en gras doivent être plus recouvrantes).

Nom commun	Nom latin		
<b>Arbustes</b>		<b>Arbres</b>	
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	Allsier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Camérisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Erable sycamore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Merisier	<i>Prunus avium</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>
Noisetier (coudrier)	<i>Corylus avellana</i>	Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeaster</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Rosier des champs	<i>Rosa arvensis</i>	<b>Lianes</b>	
Viome lantane	<i>Viburnum lantana</i>	Clématite	<i>Clematis vitalba</i>
Viome obier	<i>Viburnum opulus</i>	Lierre	<i>Hedera helix</i>

## Article 9 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

## Article 10 : Protection contre l'incendie

### Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

### Protection externe :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la réserve incendie de 200 m<sup>3</sup> prévue au projet. Cette dernière est installée conformément au règlement départemental des services d'incendie et de secours.

### Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 11 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 12 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 13 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MENOUX et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MENOUX pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
3. le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 14 : Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, la Directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de MENOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de AMANCE, ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL, BASSIGNEY, CUBRY-LES-FAVERNEY, DAMPIERRE-LES-CONFLANS, FAVERNEY, JASNEY et SAINT-REMY-EN-COMTE,
- À Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône .

Fait à Vesoul, le 11 FEV. 2022

Le Préfet

  
Michel VILBOIS